

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Blaignac, en date du 14 août 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :


### Article premier.

Le portail et les sculptures de l'Eglise  
de Blaignac  
(Gironde)

sont classés parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Gironde,  
au Maire de la commune de Blaignac  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1907.



Signé

A. BRIAND